Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Matthieu HONORE
Tél. : 02.32.18.94.78
Fax : 02.32.18.94.92
Mèl : matthieu.honore@seine-maritime.gouv.fr
Mèl :ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

N° Cascade : 76-2016-00752

Arrêté du 25 AVR. 2017

fixant des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état naturel de la pisciculture « Leblanc » du moulin associé (ROE 43039) par la restauration du lit de la Durdent sur la commune d'Héricourt-en-Caux

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment le premier et le deuxième livre deuxième pour les parties législative et réglementaire ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature au tableau R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature au tableau R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 1er décembre 2015 ;

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le dossier, les plans et autres documents annexés à la demande ;

Vu l'avis favorable de l'agence français pour la biodiversité, en date du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable sans réserve en date du 21 février 2017 de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime

Vu le rapport du 23 mars 2017 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental, de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la séance du 11 avril 2017 ;

Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 12 avril 2017 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 13 avril 2017 ;

CONSIDERANT –

- que les éléments de la pisciculture et le moulin existant ne présentent plus d'intérêt économique ;
- que le seuil de 1,1 mètre, entrave le libre écoulement des eaux de la Durdent et est un obstacle infranchissable pour les poissons migrateurs ;
- que l'absence d'équipement de l'ouvrage et donc d'usage nécessite une remise en état naturel du site afin de limiter son impacte sur le milieu naturel ;
- que le projet de remise en état s'accompagne d'une valorisation paysagère du site comportant une zone humide d'environ 11 000 m² et un parcours piéton ;
- que le projet s'accompagne de la réalisation de travaux dans le lit mineur qui permet de garantir sa restauration morphologique ainsi que d'une remise en état assurant le maintien des usages locaux et la sécurité des biens et des personnes ;
- que la période de ces travaux nécessite la planification d'un espace de temps précis en fonction du cycle de frais des poissons grands migrateurs et de la phase de repos de la végétation ;
- que ces aménagements visent à rétablir les déplacements hydrauliques, sédimentaires et biologiques ;
- qu'il est donc nécessaire de réglementer les installations résultantes de la remise en état naturel du site du fait de leur régime déclaratif ;
- qu'en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, la préfète peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), qui peuvent notamment fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaire ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés ;
- qu'il convient, afin de restaurer la continuité écologique, d'autoriser la commune d'Héricourt-en-Caux, ainsi que son mandataire à réaliser les travaux de remise en état naturel du site et à aménager le plan d'eau.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – Reconnaissance du régime d'autorisation

L'ouvrage hydraulique du site de la pisciculture d'Héricourt-en-Caux et de son moulin situé dans le lit de la Durdent, est reconnu autorisé au titre des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de son installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le système hydraulique du moulin et de la pisciculture est référencé comme obstacle à la continuité écologique, sous le numéro ROE 43039, et est situé le long de la route départementale 131 sur les parcelles 22 à 25 de la section AB de la commune d'Héricourt-en-Caux.

Les installations résultantes des travaux sont soumises à déclaration du fait de la localisation de la prise d'eau, au titre des rubriques :

Rubrique	Intitulé
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

La fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège est situé 11 Cours Clemenceau - 76100 ROUEN, mandaté par la commune d'Héricourt-en-Caux est autorisé, en application de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de remise en état du site et de restauration de la continuité hydraulique et écologique.

Suite aux travaux, l'entretien du cours d'eau incombe aux propriétaires riverains du cours d'eau au droit du site.

Article 2 — Rétablissement de la continuité écologique

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant au dossier.

2.1. Aménagements

La remise en état consiste à alterner des tronçons naturels et quatre zones de radier permettant de rattraper le surplus de pente.

Caractéristiques générales du nouveau bras:

Cote amont du nouveau bras	59,8 m NGF
Longueur du bras	245 m
Largeur du lit mineur (base)	4 à 5 m hors radiers
Pente des berges	variable entre 1/1 et 4/1
Hauteur des berges	de 50 à 70 cm
Pente moyenne	0,4 % et 2 % dans les zones de radiers.

Les berges sont enherbées.

Un apport de silex en fond du lit en fond de lit sur une épaisseur moyenne de 10 cm est réalisé.

Caractéristiques générales des radiers

Radier	1	2	3	4
Longueur du radier (mètre)	10 à 15	15	10	10 à 15
Largeur du lit mineur (mètre)	8 m	8 m	8 m	8 m
Pente des berges	2/1	2/1	2/1	2/1
Pente moyenne	1,5 à 2%	1,5 à 2%	1,5 à 2%	1,5 à 2%

Les radiers ont une voie centrale d'écoulement d'une hauteur d'eau de 30 centimètres minimum, les silex de diamètre 50 millimètres sont situés à deux mètres maximum des berges.

Afin de stabiliser le substrat, il est réalisé pour chaque radier un tapis de blocs plus grossiers de diamètre 150 mm, sur une épaisseur de 0,4 mètre. Cette surface rugueuse permet de fixer la couche superficielle de silex plus fine de diamètre 50 mm. Aux deux extrémités de chaque radier, un ancrage de gros blocs de diamètre 500 mm, sur une profondeur d'un mètre. Chaque radier repose sur un géotextile synthétique. L'enrochement du radier remonte légèrement en pied de berge afin de dissiper l'énergie.

Caractéristiques générales des méandres

Largeur du lit mineur	5 m
Pente des berges	1/1 en extrados, 3/1 en intrados
Pente moyenne	0 à 0,4%

Caractéristique de la mare

La mare a une surface inférieure de 500 m², elle est composée de trois terrasses pour permettre le développement d'une végétation d'hélophytes et d'hydrophytes. La terrasse la plus haute est calée à fleur d'eau. La terrasse intermédiaire fait le lien avec une zone plus profonde (de l'ordre de 1 mètre à 1,2 mètre).

Caractéristiques du parcours piéton

Un parcours est prévu en pontons, technique adaptée aux sols peu porteurs et adaptée aux contraintes des zones humides. Celui-ci est réalisé à partir d'essences locales et résistantes, telles que le chêne, le douglas ou le mélèze. Aucun traitement chimique du bois n'est réalisé.

Une aire de stationnement est prévue pour l'accès au site.

Aménagement des passerelles

Trois passerelles piétonnes en bois permettant la traversée de la Durdent sont aménagées. Celles-ci sont équipées de garde-corps, et d'une largeur de 1,60 m.
Un tirant d'air de 40 cm minimum est respecté entre le fil d'eau au débit décennal et le platelage de la passerelle.

Mise en sécurité du captage d'eau

La mise en sécurité du forage est réalisé soit par la déconnexion et l'isolement du captage d'eau par une plaque en béton ou fonte de dimension adaptée posée sur le puits pour l'obstruer, soit par la condamnation des puits conformément aux recommandations du guide du BRGM en application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

2.2. Travaux

Les travaux sont réalisés selon le déroulement et les prescriptions suivantes.

Démontage des installations existantes

Il est procédé à la démolition de la pisciculture et l'évacuation des gravats excepté ceux réutilisés pour le parking.

Les apports de terre végétal, sont exempte de toutes plantes invasives.
Il est procédé à la création du nouveau lit (sauf connexions amont et aval avec le bief) à l'aménagement des berges. Les terres sont entreposées entre le nouveau lit et le bief.
Une pêche de sauvegarde du bief est réalisée entre les paliers de 50 % et 80 % des débits transférés.
Les connexions en aval sont réalisées en premier.
Puis l'ancien lit est déconnecté, afin d'enlever les vannages, et est remblayé.
Le plan d'eau est mis en forme puis connecté conformément aux prescriptions de l'article 3.
Les travaux connexes sont réalisés de manière à minimiser tout impacte sur le milieu aquatique.

Article 3 – Prescriptions relative au plan d'eau et à son alimentation

Le débit d'alimentation est de 40 l/s maximum, il est assuré par une canalisation de diamètre 200 mm, équipée d'un regard de régulation du débit de dimensions 500 mm x 500 mm permettant une déconnexion via un vannage. De plus, elle comportera une grille avec un entrefer de 1 cm maximum.

La prise d'eau est située au moins à 20 centimètres au-dessus du fond du lit, le remplissage du plan d'eau et sa vidange sont interdits en cas d'alerte sécheresse définit par l'arrêté cadre sécheresse.
L'ouverture de la vanne d'alimentation n'est possible que pour le remplissage du plan d'eau. Le plan d'eau ne fonctionne pas en eau libre avec la Durdent.
Le débit de fuite est assuré par une canalisation fonte de 200 mm, longueur 19 mètres, avec un regard de régulation de type « moine » surmonté d'un tampon fonte. Le dispositif anti-érosion disposé en sortie est constitué de quelques blocs. Cette connexion comporte une grille avec un entrefer de un centimètre et un système de déconnexion de type vannage.

Article 4 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau.

Les conditions d'implantations sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestres qu'aquatiques. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont ni ne modifient significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Article 5 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

– des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
– de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
– de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues.

Le calendrier de réalisation des travaux garantit l'absence d'impact sur la reproduction des espèces piscicoles présentes.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'agence française pour la biodiversité au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

L'entreprise communique à l'agence française pour la biodiversité et au service en charge de la police de l'eau un numéro de téléphone afin d'être joignable à tout moment.

Article 6 – Pollutions accidentelles pendant les travaux

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.
En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais la préfète, le service chargé de la police de l'eau et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

1°) les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur ;
2°) l'entretien des engins (vidanges,...) sur le site est interdit ;
3°) les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier de manière à éviter les fuites ;

4°) les vitesses des engins de chantier sont limitées ;
5°) tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit ;

6°) les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étang,...) disposent de barrages flottants sur le chantier pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

En cas de pollution, un plan de prévention est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Article 7 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.
À la fin des travaux, il adresse à la préfète le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie aménagée du cours d'eau, ainsi que le compte-rendu de chantier.

Article 8 – Entretien et surveillance du cours d'eau et des ouvrages

Les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.
Chaque propriétaire est tenu à un entretien régulier des ouvrages implantés sur sa propriété, notamment à l'enlèvement des embâcles et débris et au maintien des caractéristiques géométriques de l'ouvrage.

Article 9 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 10 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Article 13 – Changement de bénéficiaires

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés à la préfète dans un délai de trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 14 – Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.
Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 15 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, et sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.
Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais la préfète, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.
Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages travaux ou activités admis par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 – Contrôle

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.
Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.
Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 18 – Sanctions

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L. 170-1 à L173-12 et pénales prévues aux articles L. 216-6 à L. 216-13 du code de l'environnement.

Article 19 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 21 – Perte des droits d'usage de l'eau

Les règlements d'eau initiaux sont abrogés dès réalisation des travaux.

Article 22 – Publication

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que dans la mairie d'Héricourt-en-Caux concernée par l'opération.
Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de messieurs les maires et transmis au service en charge de la police de l'eau.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 23 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire d'Héricourt-en-Caux et la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

⇒ président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Durdent,
⇒ président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
⇒ président du Conseil départemental de la Seine-Maritime,
⇒ chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité,
⇒ directeur de l'agence régionale de santé,
⇒ directeur du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
⇒ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 25 AVR. 2017

La préfète
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours :
Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service des installations n'est pas intervenue plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cette décision leur a été notifiée.*

Annexe

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
25 AVR. 2017

Rouen, le 25 AVR. 2017
~~la préfète~~

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

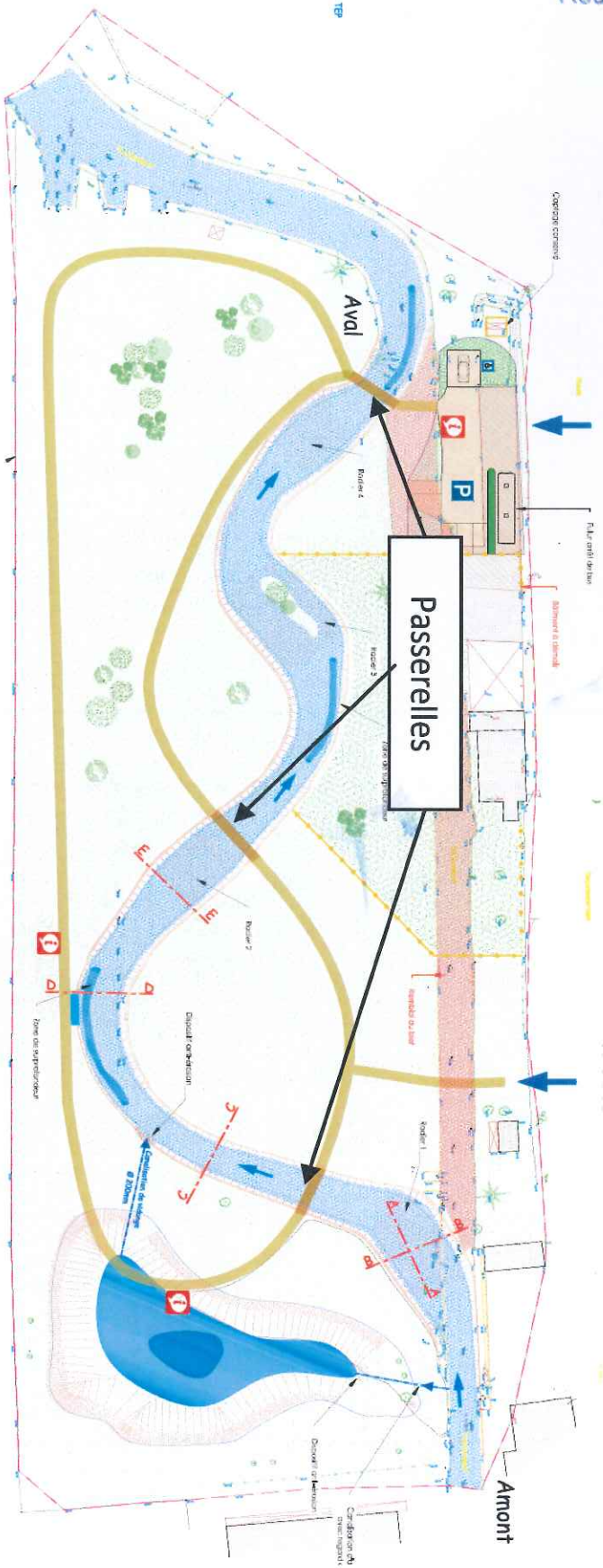

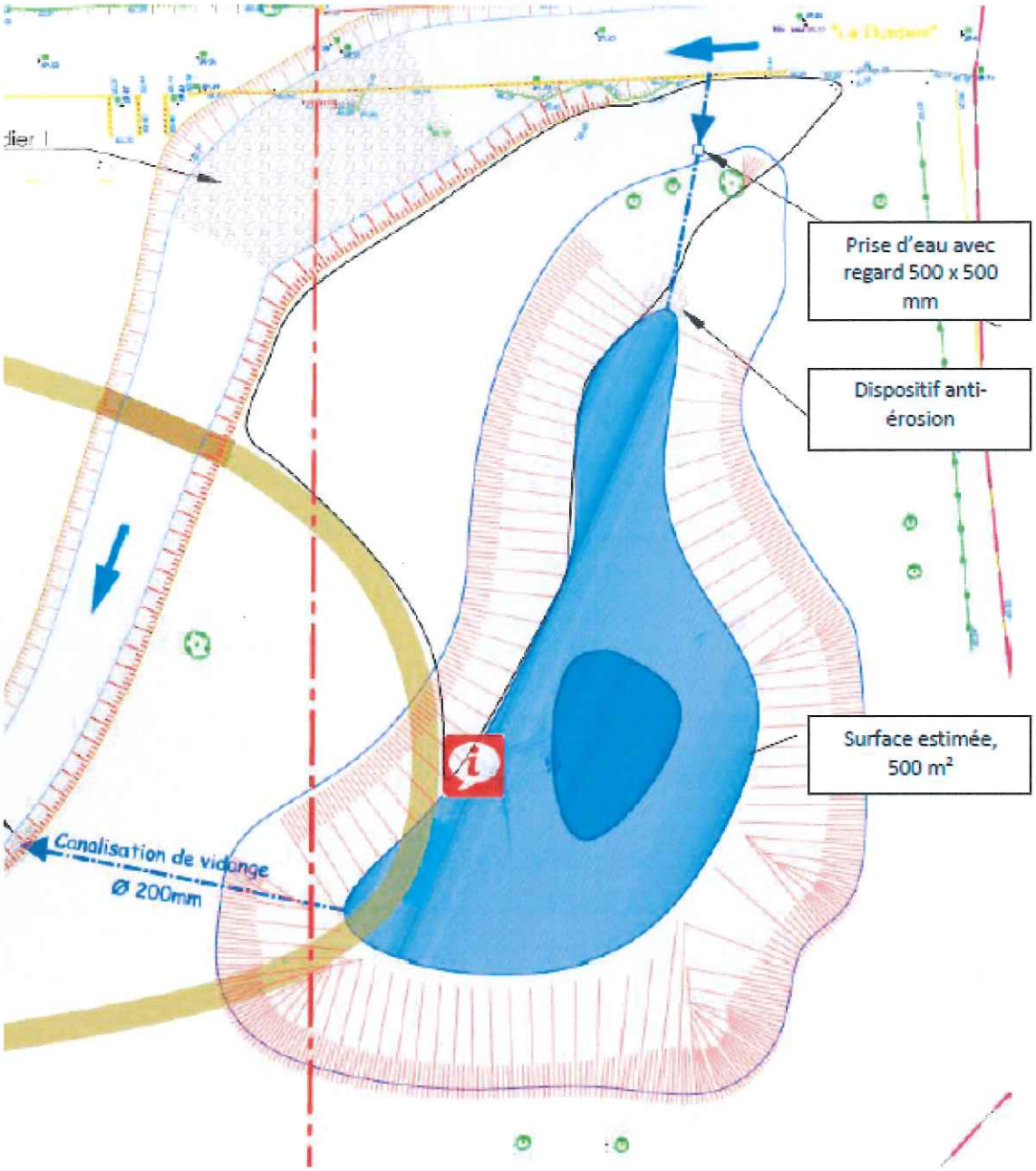

7 : Dispositif d'alimentation de la mare